

DÉCISION DU MAIRE N°2022/160

DOMAINE : SPORTS, VIE ASSOCIATIVE ET MANIFESTATIONS

OBJET : Convention de mise à disposition des locaux municipaux - Préau de la Maison des Enfants - dans le cadre des activités de l'association « Bien à Beynes » pour la saison 2022-2023

Le Maire de la Commune de Beynes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L2144-3 et 2125-1.

Vu les délibérations n°2020/052 du 26 Mai 2020 relatives à la délégation du conseil municipal au Maire, et notamment le point n° 3 de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande formulée par la Présidente Anaïs KAN

Vu la nécessité de conclure une convention entre la Ville de Beynes et l'association « Bien à Betbes pour la mise à disposition du préau de la Maison des Enfants, dans le cadre des activités de l'association.

Considérant la nécessité de préciser par une convention ci-annexée, les conditions spécifiques d'utilisation des locaux municipaux par l'association « Beynes en Transition » sur la saison 2022-2023,

DÉCIDE

Article 1 : La Ville de Beynes met à la disposition de l'association « Bien à Beynes», le préau de la Maison des Enfants, conformément à la convention pour une durée de 1 an. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Article 2 : Afin de promouvoir et développer sa politique sportive et culturelle, la Ville de Beynes met le préau de la Maison des Enfants gratuitement à la disposition de ladite association.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date où elle est exécutoire :

- Soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Beynes,
- Soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Acte rendu exécutoire par :
- Transmission en Préfecture le 02/12/2022
- Publication le 02/12/2022

Beynes, le 29/11/2022.

Le Maire,
Yves REVEL

